




COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 21 septembre 2022	Service : DSDG Réf. : MP/CL
N° d'enregistrement DEC_2022_317	Décision Municipale portant convention de mise à disposition par la CASA des espaces de la médiathèque communautaire Jean d'Ormesson le 09/10/2022

Certifié exécutoire compte tenu de :		Pour le Maire, par délégation
La publication sur le site Internet de la ville le	La réception par le représentant de l'Etat le	 Caroline LOPEZ
23 SEPT 2022	22 SEPT 2022	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la Propriété Intellectuelle ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020, prise sur le fondement de l'article L.2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivité Territoriales, par laquelle Monsieur le Maire a reçu délégation de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le projet de convention, de mise à disposition des espaces de médiathèques communautaires de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) pour le 09 octobre 2022.

CONSIDÉRANT que la CASA est dotée d'un réseau de médiathèques communautaires situées sur les différents territoires de la communauté d'agglomération dont Villeneuve Loubet,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villeneuve Loubet a sollicité la CASA pour la mise à disposition de l'intégralité du rez-de-chaussée de la médiathèque Jean d'Ormesson lors du Village des Sciences le 09 octobre 2022 de 9h00 à 19h00,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La CASA autorise la commune de Villeneuve Loubet à occuper l'intégralité du rez-de-chaussée de la médiathèque Jean d'Ormesson lors du Village des Sciences le 09 octobre 2022 de 9h00 à 19h00.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées dans la convention jointe en annexe.

ARTICLE 2 : DISPOSITION FINANCIERES

Conformément à l'article L2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation de l'espace désigné dans l'article 1, est délivrée sans contrepartie financière.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Action Culturelle et le directeur de la médiathèque Jean d'Ormesson, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : CARACTERE EXECUTOIRE

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT A VILLENEUVE LOUBET, LE 21 SEPTEMBRE 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read "Lionel Luca".

Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 21 septembre 2022	Service : Coordination du CLSPD Réf. : MP/LR
N° d'enregistrement DEC_2022_318	Décision Municipale portant mise à disposition gratuite des salles Irène Kenin et d'Actions Culturelles le mercredi 9 novembre 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ
La publication sur le site Internet de la ville le 23 SEPT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 22 SEPT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/009 en date du 04 juin 2020, relatives aux délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales précité,

CONSIDERANT la demande de la Direction du Service National de disposer du domaine public pour permettre l'organisation de la Journée Défense et Citoyenneté,

CONSIDERANT que cette journée s'inscrit dans le parcours citoyen des jeunes âgés de 16 à 25 ans,

VU le projet de convention entre la Commune de Villeneuve Loubet et la Direction du Service National portant sur la mise à disposition de la salle Irène Kenin et la salle des Actions Culturelles sises 30 Allée Simone Veil 06270 Villeneuve Loubet,

VU la convention liant la Commune de Villeneuve Loubet et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dans le cadre de la réciprocité

CONSIDERANT le pouvoir de Monsieur le Maire, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : objet

La commune met à la disposition de la Direction du Service National, la salle Irène Kenin et la salle des Actions Culturelles sise 30 allée Simone Veil 06270 Villeneuve Loubet, le mercredi 9 novembre 2022 afin d'organiser la Journée Défense et Citoyenneté.

ARTICLE 2 : durée

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la journée du mercredi 9 novembre 2022 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 3 : conditions financières

En respect de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au regard de la qualité de l'Utilisateur, il est acté que la convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : obligations respectives des parties

Les obligations respectives des parties font l'objet d'une convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 5 : exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services et la Cheffe du service Coordination du C.L.S.P.D. sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : caractère exécutoire

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuve-loubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

FAIT À VILLENEUVE LOUBET LE 21 SEPTEMBRE 2022



Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis



COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET

Département des Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse

DÉCISION

Le 20 septembre 2022	Service : FINANCES Réf. : MV/ALD/AB
N° d'enregistrement DEC_2022_315	Décision Municipale portant attribution de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) pour les dossiers 2021 et 2022

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation, Caroline LOPEZ
La publication sur le site Internet de la ville le 23 SEPT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 22 SEPT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020 portant délégations accordées à l'Exécutif par l'Assemblée Délibérante,

CONSIDÉRANT l'autorisation faite au Maire de pouvoir demander, au nom de la Commune, à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la Commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et le montant des travaux ou du projet,

CONSIDÉRANT que la Commune de Villeneuve Loubet a déposé six dossiers de financement auprès de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), au titre des fonds de concours des exercices budgétaires 2021 et 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

La convention de financement annexée à la présente a pour objet de définir les conditions et modalités relatives à l'attribution des fonds de concours pour les opérations d'investissement listées à l'article 2.

ARTICLE 2

A ce titre, la CASA attribue à la Collectivité Territoriale des fonds de concours pour les programmes d'investissement suivants :

- **Rénovation de la cantine du groupe scolaire Antony Fabre**
(Coût prévisionnel du projet : 438 005.77€)
 - o **La participation de la CASA est arrêtée à la somme de 131 401.73€**

- **Travaux dans les écoles et structures de petite enfance – programme 2021**
(Coût prévisionnel du projet : 456 250€)
 - o ***La participation de la CASA est arrêtée à la somme de 91 250€***

- **Travaux sur les équipements sportifs et de loisirs – programme 2021**
(Coût prévisionnel du projet : 336 367.47€)
 - o ***La participation de la CASA est arrêtée à la somme de 67 273.49€***

- **Travaux dans les écoles et structures de petite enfance – programme 2022**
(Coût prévisionnel du projet : 403 167€)
 - o ***La participation de la CASA est arrêtée à la somme de 80 633€***

- **Travaux sur les équipements sportifs et de loisirs – programme 2022**
(Coût prévisionnel du projet : 1 216 667€)
 - o ***La participation de la CASA est arrêtée à la somme de 243 333€***

- **Travaux dans les bâtiments à vocation culturelle – programme 2022**
(Coût prévisionnel du projet : 48 333.33€)
 - o ***La participation de la CASA est arrêtée à la somme de 9 667€***

Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la Commune. Les versements des fonds de concours sont réalisés selon l'échéancier convenu avec le partenaire au sein des conventions et sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 3

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours la réalisation n'a pas commencé l'attribution sera caduque.

La validité peut toutefois être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement des travaux dans un délai de quatre ans, l'opération est considérée comme terminée.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision est exécutoire une fois signée et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

La présente décision sera portée à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr et il en sera rendu compte au Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter

de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente décision dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à Villeneuve Loubet, le 20 septembre 2022



Lionel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis